

Protection Juridique Cyber Safe Entreprises

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0463-B8763B0000.01-01102018



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Euromex SA par « nous ». Lorsque nous écrivons « nos » ou « notre », ceci signifie également Euromex SA.

Lorsque nous écrivons « vous » dans ces Conditions Générales, ceci signifie l'assuré. Vous trouverez les personnes assurées au chapitre 3.

Vous voulez en savoir plus sur nous ? Visitez notre site Web www.euromex.be. Sur ce site nous vous présentons Euromex SA afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Protection Juridique Cyber Safe Entreprises Euromex SA

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Protection Juridique Cyber Safe Entreprises Euromex SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font parties de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex et Baloise Insurance

La présente est une assurance d'Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Antwerpen, TVA BE 0404.493.859.

Euromex SA autorise Baloise Insurance à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883.

A quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise Insurance, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières Baloise Insurance;
2. Conditions Générales Protection Juridique Cyber Safe Entreprises.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales Protection Juridique Cyber Safe Entreprises.

Table des matières

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile ?	4
Chapitre 2.	Notions	5
Chapitre 3.	Quelles sont les personnes assurées ?	6
Chapitre 4.	Quels sont les sinistres assurés ?	7
Chapitre 5.	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?.....	8
	A. Défense pénale	8
	B. Recours civil cocontractant	8
	C. Protection de la marque et du nom commercial	8
	D. Usage abusif d'un nom de domaine	8
	E. Conflit individuel droit du travail infraction politique de TIC	9
	F. Litige avec l'Autorité belge de protection des données	9
	G. Conflit avec l'assureur de vos cyber-risques	9
Chapitre 6.	De quoi convenons-nous ensemble ?	10
Chapitre 7.	Que pouvons-nous faire pour vous ?	11
Chapitre 8.	Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?	12
Chapitre 9.	Libre choix de l'avocat et de l'expert	13
Chapitre 10.	Quand cette assurance prend-elle effet ?	15
Chapitre 11.	Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?	16
Chapitre 12.	Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?	17
Chapitre 13.	Vous souhaitez vous plaindre ?	18
Chapitre 14.	Votre vie privée	19
Chapitre 15.	Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?.....	20

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection juridique Cyber Safe Entreprises vous permet de bénéficier d'une protection juridique. Vous avez un conflit juridique lié à l'utilisation d'Internet, de données électroniques, de matériel (hardware) ou de logiciels (software) ? Vous êtes traité(e) de façon injuste par une contrepartie ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et *une procédure judiciaire, d'arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.

Les cas dans lesquels nous intervenons, et les coûts que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières traitent des activités professionnelles ou industrielles, de même que des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction Êtes-vous tenu de payer des dommages-intérêts ? Il y a sinistre à partir du moment où on exige de vous un paiement. Vous avez conclu un contrat ou une convention ? Il y a sinistre à partir du moment où vous constatez que l'autre partie n'honore pas ses engagements.

Nous n'interviendrons toutefois pas si nous pouvons prouver que vous aviez, ou auriez raisonnablement dû avoir, avant de souscrire l'assurance, connaissance de l'existence de l'événement pour lequel notre assistance et nos conseils juridiques sont requis.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en italique.

Arbitrage/procédure d'arbitrage

Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire

Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Échéance principale

Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date *d'échéance principale*, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement

Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Indemnité de procédure

L'indemnité de procédure est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Intermédiaire

La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Mesures conservatoires

Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore..

Procédure administrative

Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Procédure d'exécution

La *procédure d'exécution* permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Procédure judiciaire

Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes qui sont assurées. Ce sont les assurés. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons « vous ».

Le preneur d'assurance est une **personne morale** :

- Le preneur d'assurance.
- Les associés, gérants, administrateurs, directeurs d'entreprise et sociétés mentionnés dans les Conditions Particulières.
- Les membres de la famille collaborant à l'entreprise qui vivent habituellement sous le même toit que les gérants du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance est une **personne physique** :

- Le preneur d'assurance.
- Les membres de la famille qui vivent habituellement sous le même toit que le preneur d'assurance.

Sont également assurés, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance :

- Les employés et les travailleurs intérimaires pendant l'exécution de leur contrat de travail ou de leur mission.
- Les stagiaires et étudiants dans le cadre de leur formation professionnelle.

Les ayants droit de ces assurés sont également assurés. Par « ayants droit », il convient d'entendre les personnes qui, en vertu de la loi, récupèrent les droits, les dettes, l'argent ainsi que les biens d'une personne assurée en cas du décès de cette dernière. Pour ces personnes, l'assurance ne s'applique qu'en leur qualité d'ayant droit, de sorte que l'assurance ne couvre pas leurs propres dommages. Si lesdits ayants droit ont un intérêt différent de celui des personnes susmentionnées, l'assurance n'est alors pas d'application pour eux.

Chapitre 4. Quels sont les sinistres assurés ?

Les sinistres découlant de l'utilisation d'Internet, de données électroniques, de matériel (hardware) et de logiciels (software) dans le cadre des activités professionnelles ou commerciales décrites dans les Conditions Particulières de Baloise Insurance. Par « hardware », il convient d'entendre tout appareil nécessaire au fonctionnement d'un logiciel.

Chapitre 5. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons pour autant que le sinistre soient assuré, ainsi que le montant maximum de notre intervention et le territoire.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
A.	Défense pénale	50.000 EUR	Pays EEE
B.	Recours civil cocontractant	25.000 EUR	Pays EEE
C.	Protection de la marque et du nom commercial	18.000 EUR	Belgique
D.	Usage abusif d'un nom de domaine	18.000 EUR	Belgique
E.	Conflit individuel droit du travail infraction politique de TIC	18.000 EUR	Belgique
F.	Litige avec l'Autorité belge de protection des données	18.000 EUR	Belgique
G.	Litige avec l'assureur de vos cyber-risques	25.000 EUR	Belgique

A. Défense pénale

Nous prenons en charge vos frais de défense en cas de poursuites pénales relatives à une infraction au Code économique ou à toute autre réglementation belge ou européenne pour autant que les règles mal comprises concernées réglementent la société de l'information et que la constatation de l'infraction concerne exclusivement la conduite d'activités commerciales électroniques (vente en ligne) ou la conduite d'une publicité au moyen de données électroniques.

Si vous êtes appelé(e) à comparaître devant une juridiction répressive pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement ou d'un non-lieu définitif pour des motifs autres que la prescription ou une erreur de procédure.

B. Recours civil cocontractant

Nous nous efforçons d'obtenir réparation en cas de perte ou d'impossibilité (provisoire) d'utilisation de vos données électroniques en raison de la faute d'un tiers avec lequel vous entretenez une relation contractuelle et auprès duquel vous vous procurez des services ou des biens nécessaires au fonctionnement de vos systèmes de données ou à la gestion et à l'utilisation de vos données électroniques. Nous exerçons ce droit de recours également à l'encontre de l'agent d'exécution de votre cocontractant.

C. Protection de la marque et du nom commercial

Nous vous assistons lorsqu'un concurrent belge, offrant des services et des biens similaires, sème la confusion chez vos clients par le biais de moyens de communication électroniques en utilisant une marque ou un nom commercial présentant une très forte ressemblance avec votre marque ou votre nom commercial. Notre intervention se limite à mettre fin à cette confusion, en faisant en sorte que le tiers concerné cesse d'utiliser ladite marque ou ledit nom commercial présentant une forte ressemblance.

Nous assurons également votre défense civile lorsqu'un tiers vous enjoint de changer votre marque ou votre nom commercial parce que ladite marque ou ledit nom serait susceptible d'engendrer de la confusion chez ses clients. En revanche, nous n'assurons pas votre défense s'il s'agit d'un nom qui bénéficie d'une protection particulière en vertu d'un enregistrement spécifique. Un enregistrement est dit spécifique lorsqu'il s'agit d'un enregistrement dans une base de données ayant pour vocation la protection de la propriété intellectuelle.

D. Usage abusif d'un nom de domaine

Nous vous assistons si un tiers occupe un nom de domaine.be qui vous convient sans intérêt légitime et que ledit tiers réclame une indemnisation inappropriée pour le transfert dudit nom de domaine.

E. Conflit individuel droit du travail infraction politique de TIC

Nous vous assistons en cas de litige avec un employé et lorsque le motif (grave) pour le licenciement dudit employé se fonde exclusivement sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- le non-respect des règles TIC en matière de mots de passe et de sécurité des données ;
- la copie intentionnelle des données client assortie de la transmission desdites données à une entreprise concurrente ; le fait d'entacher la réputation de l'employeur ou d'autres employés sur les réseaux sociaux.

F. Litige avec l'Autorité belge de protection des données

Nous vous assistons en cas de litige avec l'Autorité belge de protection des données. Vous pouvez ainsi vous faire assister par un avocat lors d'un interrogatoire par les services d'inspection. Vous pouvez de surcroît vous faire assister lorsque vous devez comparaître devant la chambre contentieuse ou que vous devez comparaître devant un tribunal pénal après enquête de l'Autorité de protection des données.

G. Conflit avec l'assureur de vos cyber-risques

Si vous n'êtes pas d'accord avec la position de l'assureur qui assure les cyber-risques de votre entreprise, nous vous assistons afin d'obtenir l'exécution des prestations assurées auprès dudit assureur.

Chapitre 6. De quoi convenons-nous ensemble ?

Vous être victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais :
 - toutes les preuves du sinistre ;
 - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal ;
 - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistre.en précisant le numéro de dossier. Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.
- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous être libre de choisir immédiatement un avocat.

Chapitre 7. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un médecin-conseil ;
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice ;
- payons les frais et honoraires d'un avocat ;
- payons les frais et honoraires d'un médiateur – Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges ;
- payons les frais d'une et une seule *procédure d'exécution* par décision du juge ;
- payons *l'indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas *l'indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse ;
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût *d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ;
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.

Nous ne prenons pas en charge *les frais d'enregistrement*.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avons avancées ? Vous percevez *une indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Chapitre 8. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Les indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge.
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public, le juge ou une autre administration.
- Les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- Les sinistres liés à des produits radioactifs ou ionisants.
- Les litiges avec Euromex SA à propos de l'assurance en objet.
- La défense en cas de poursuites découlant d'une négligence intentionnelle dans votre chef de répondre en temps utile aux mises en demeure et aux recommandations explicites qui vous ont été signifiées au cours d'un contrôle ou d'une inspection par une autorité.
- Un litige avec un prestataire de services de paiement lorsque le compte d'un assuré a été débité à tort en raison d'une manipulation ou d'une copie électronique malveillante.
- La défense contre l'action civile d'un tiers qui vous réclame des dommages-intérêts.
- Les litiges à propos de primes d'assurance.
- Les affaires portées devant la Cour de cassation ou une Cour de justice internationale, lorsque l'enjeu n'atteint pas 1.250 EUR, intérêts et autres dépens non compris.
- Les affaires portées devant la Cour constitutionnelle ou devant une cour supranationale.
- La défense des intérêts d'un assuré, lorsque ces intérêts sont contraires à ceux d'un autre assuré. Cette restriction ne s'applique jamais au preneur d'assurance ni à l'employeur qui se tourne contre un employé.
- Les frais ou honoraires d'avocats ou d'experts payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes.
- La défense en cas de poursuites pour crimes et délits correctionnalisés.
- Les infractions et sinistres antérieurs à la souscription de la présente assurance.
- Les infractions et sinistres déclarés trois ans ou plus après leur survenance.
- La défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été cédés par subrogation.

Chapitre 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une procédure *judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour *une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure.
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Attention ! Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil.
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse.
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires ? Vous devez requérir notre autorisation préalable.
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contrarient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse.
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge.
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

Cette disposition ne s'applique pas si votre avis diverge de celui de l'expert que vous avez choisi. Cette divergence d'opinion peut porter sur une constatation technique, une évaluation des dommages ou des frais de réparation. Euromex ne peut être contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté à votre requête. Si toutefois, vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les honoraires et frais justifiés vous seront remboursés.

Chapitre 10. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

Chapitre 11. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- Après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir.
- Nous avons le droit d'augmenter la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Nous décidons d'exercer ce droit ? Vous disposez de trois mois après que nous vous ayons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance.
- En cas de diminution du risque, si nous ne nous entendons pas sur le montant de la nouvelle prime.
- Si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances..

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- Après tout sinistre, dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir.
- Si vous ne vous acquittez pas de la prime.
- En cas d'aggravation du risque et que nous ne souhaitons plus assurer. Nous disposons de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de notre intention.
- Si vous nous avez communiqué des informations erronées au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions disposé des informations exactes.
- Si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance.
- Si vous veniez à décéder ou que vous étiez déclaré(e) en faillite.

Le contrat n'est pas résilié immédiatement après avoir été dénoncé. Le préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation après un sinistre, le préavis est de trois mois ; il est fixé à un mois dans tous les autres cas.

Chapitre 12. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise Insurance. Baloise Insurance peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise Insurance vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise Insurance, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise Insurance résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise Insurance suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûes s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

Chapitre 13. Vous souhaitez vous plaindre ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles,
www.ombudsman.as - info@ombudsman.as
Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chapitre 14. Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque.
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be. Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO).

privacy@euromex.be

Euromex NV

Data Protection Officer

Generaal Lemanstraat 82-92

2600 Berchem

Chapitre 15. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Baloise Insurance, Posthofbrug 16, 2600 Berchem, gestion@baloise.be, 03/247. 52. 00.

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03/451.44.00.

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise Insurance.